CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JACQUES BERNARDIN COLAUD-LA-SALCETTE,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DROME,

Prononcée à la tribune de la Convention nationale, le 17 janvier.

Sur les trois questions. 1°. Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté, & d'attentat contre la sûreté générale ? 2°. La décision de la Convention sera-t-elle soumise à la ratification du Peuple ? 3°. Quelle peine lui sera infligée ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

SUR la première question, j'ai déclaré que Louis Capet étoit coupable de haute trahison nationale, & d'avoir attenté à notre liberté.

Sur la feconde queftion, j'ai demandé la ratification du peuple, parce que je croyois que le fouverain doit exercer fes droits quand il le peut.

Sur la troifième queftion, fi j'avois à exercer les feules fonctions de juge, je n'héfiterois pas à prononcer la peine de mort; mais après un mûr examen en qualité de légiflateur, je crois qu'il eft plus utile à la République de prononcer contre Louis Capet (comme moyen de sûreté générale) la réclufion jufqu'à la paix, & à cette époque le banniffement; mais je prononce la peine de mort dans le cas où les ennemis viendroient à envahir le territoire de la Répblique.

COLAUD-LA-SALCETTE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.